

Inez Verheyen, Le Bouquet 3, 87800 La Roche l'Abeille  
A L'attention de la commission d'enquête publique « Fromentaux »

**Monsieur,**

Depuis vingt ans j'habite cette magnifique région. Avec ma famille nous avons investi beaucoup de temps et d'argent dans notre maison, en faisant travailler l'artisanat local.

**J'ai donc été sidérée par les photomontages dans le dossier du projet**, qui ne montrent même pas la pollution lumineuse des lumières clignotantes, ni pour les riverains proches la perturbation, pendant au moins vingt ans, du tournoiement des pâles. **Ayant appris que ce n'est que le début du saccage de ce territoire, je m'oppose donc fermement à ce projet.**

Vu les photos, mon bien immobilier ne peut que perdre de sa valeur

Pour autant que je sache les éoliennes marchent avec le vent. Et la production est fonction du cube de la vitesse du vent: dans nos régions le vent est faible à très faible ou zéro 80% du temps.

**Avec assez de vents forts et de rafales pour garantir les bénéfiques des investisseurs,**

Mais pas assez pour assurer une électricité fiable en fonction des besoins !

Mais pas assez pour fermer des centrales nucléaires.

**Donc peu de production utile pour beaucoup d'argent (18 millions plus frais annexes pour la société)  
Inutile pour décarbonner l'électricité déjà décarbonnée.**

Je ne cautionne pas des technologies qui ne parviennent pas à concilier bien être des riverains, biodiversité et production efficace de l'énergie.

Je ne cautionne pas des technologies qui causent des graves problèmes environnementaux à l'autre bout du monde et localement.

Je ne cautionne pas des technologies qui au nom de l'écologie remplacent l'exploitation des ressources par une dégradation pire. (Olivier Vidal, CNRS)

Je cautionne l'adage : « réfléchir avant d'agir » la pensée systémique, et donc la recherche et les essais à petite échelle.

J'ai travaillé dans le secteur de la santé (kiné) et la santé des gens autour de moi me concerne beaucoup. Je me suis donc un peu penché sur la protection acoustique des riverains.

Et je constate que les normes de mesures ne protègent absolument pas les riverains.

Et je constate même que ces normes goment ou cachent tout ce qui peut déranger les riverains.

**Ethiquement cela me dérange beaucoup.**

Par la Convention d'Aarhus

Le citoyen à un **Droit fondamental à l'information** sur les conséquences sanitaires et environnementales d'une installation industrielle ou d'une politique de développement d'installations susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement.

**Arguments de Monsieur Prévotau, de la précédente ministre de l'énergie et de l'environnement Barbara Pompilli, du lobby éolien :**

Les normes légales sont respectées et garantissent la quiétude des riverains au delà d'une distance de 500m, distance **minimale** validée par l'académie de médecine et de l'ANSES (avec la motivation non sanitaire et donc à la limite de l'éthique médicale, de ne pas déranger le développement éolien). Les émissions acoustiques ne peuvent être dérangeantes à l'intérieur des habitations car elles sont moins fortes qu'à l'extérieur. Ne peut déranger que ce que l'on entend, donc mesures en dBA. Les ISBF (infrasons et basses fréquences) émis par les éoliennes sont semblables aux émissions naturelles donc par vent fort, le bruit des éoliennes est masqué par le vent.. Les plaintes sanitaires sont donc principalement dus à l'effet « nocebo » ou à une sensibilité exceptionnelle. Aucune instance sanitaire n'a prouvé un lien émission acoustique impacts sanitaires. Les vibrations solidiennes ne sont jamais mentionnées.

### Question au Préfet, à l'enquêteur public, aux maires et aux conseillers municipaux :

Les normes légales protègent-elles les riverains et ont-elles été adaptées aux dernières connaissances scientifiques ? Peut-on prouver ces « axiomes » ?

**Non**, elles sont inadéquates selon des experts acousticiens et des instances médicales internationales :

- les Mesures en dB A, nivellement des mesures en tiers d'octave et moyenné dans un temps long, non représentatif,
- absence de mesure ou de compensation pour les modulations d'amplitude,
- absence de mesure des infrasons ou de compensation adéquate,
- absence d'évaluation du caractère psycho acoustique, absence de mesures des vibrations solidiennes.
- absence d'évaluation de la sensibilité barométrique du corps.

Les directives des instances sanitaires Françaises, de l'OMS, d'experts médicaux et acoustiques internationaux ont-elles été prises en considération ?

**Non**

Recommandations de l'académie de médecine : adapter la distance à la hauteur, descendre le niveau d'urgence à 30 dBA à l'extérieur, et 25 dBA à l'intérieur, **initier des études épidémiologiques**

Recommandation de l'OMS : abandonner les mesures en dBA, **initier des études épidémiologiques**

Recommandation de l'ANSES : harmoniser les logiciels de mesures acoustiques, mesures de contrôle continu après installation, à l'intérieur en cas de plaintes, **initier des études épidémiologiques.**

Recommandations d'acousticiens, médecins, épidémiologues , experts devant tribunaux des émissions d'éoliennes : **Mesures en échelle non pondérée, non moyennées, à l'intérieur, mesure des émissions vibratoires, évaluation de la sensibilité individuelle.**

(Professeur Alec Salt, Robert Rand, Steven Cooper, Mike Stigwood, Patrick Dugast, Mariana Alvez Pereira, Ambrose, Professeur Henrik Möller, Werner Matthijs, Professeurs Roos et Vahl, Zajamsek, Colin Hansen, Christy Hansen, Professeur Dickinson, Dr.Borsotti, Dr. Delolme, Professeur Alun Evans.)

Recommandation d'autorités internationales, acoustiques et médicales : distance de précaution minimale de 2Km de préférence plus pour les éoliennes modernes de 200 à 250 m, initier des études psycho médicales de grande envergure sur le terrain afin d'obtenir une norme basé sur le principe dose réponse et une évaluation correcte du nombre de gens potentiellement impacté.

La transition énergétique permet elle de s'abstenir du principe de précaution et du principe pollueur payeur ?

La transition énergétique justifie t'elle des informations partielles, induisant en erreur ou même carrément inexacts ?

Exemples :

- **L'émission sonore d'une éolienne est comparable au bruit de fonds d'une pièce à vivre silencieuse** : Inexact, frisant le mensonge scientifiquement. C'est comme dire qu'une lampe **clignotante** entre 30 et 40 à 45 ou même 50Watts est aussi peu dérangeante qu'une à intensité fixe de 35 watts. Les experts sont unanimes : ce n'est pas le niveau sonore qui détermine le potentiel perturbant d'un bruit, mais ses caractéristiques : Taux ISBF, modulation dynamique, caractère pulsé.

- **L'émission sonore d'une éolienne ne dépasse pas le seuil réglementaire et ne peut donc être dérangeante** : Inexact puisque le seuil de tolérance pour le bruit de voisinage nocturne a été élevé de 30 à 35 dBA. Sachant qu'un environnement rural calme nocturne moyen est de 25 dBA, le relèvement du seuil d'émergence, plus les dépassements supplémentaires accordées mènent à une **multiplication par 15 ou plus du niveau sonore nocturne**. A cause du moyennage les pics d'intensité qui dépassent fréquemment les seuils réglementaires sont « gommés »
- **Les normes de mesures protègent les riverains** : manifestement non puisque mondialement il y a les mêmes plaintes, reconnues par l'OMS et évaluées **non nocebo**.
- **Les émissions sonores à l'intérieur sont de moindre intensité et les infrasons et basses fréquences y sont imperceptibles** : scientifiquement inexact. Des mesures empiriques ont démontrés que les émissions de basses fréquences et infrasoniques peuvent être ressenties, devenir perceptibles et même audibles à l'intérieur des maisons parfois à des intensités supérieures qu'à l'extérieur. Il a été prouvé que des émissions d'infrasons subaudibles de même intensité qu'émis par des éoliennes, peuvent impacter des zones du cerveau inconsciemment mais avec des impacts physiques réelles. L'intensité des émissions peut doubler à l'intérieur couplé aux infrasons vibratoires (mesures empiriques). De toute façon même inaudible le caractère pulsé et modulé des ISBF est clairement mesurable à l'intérieur et donc perceptible pour les gens sensibles sous forme de pression ou malaise.

Puisqu'il est prouvé que l'émission acoustique de l'éolien peut atteindre des niveaux perceptibles et même audibles à l'intérieur de l'habitat, principalement la nuit, on peut sans aucun doute parler **d'atteinte à la vie privée** d'autant plus qu'il est impossible d'isoler une maison contre les ISBF et les vibrations solidiennes.

Dans le contexte du droit à l'information il faudrait informer les riverains de ce qui suit :

**Les normes de mesures de l'émission acoustique et des ondes de pression des éoliennes sont inadéquates et pas à même de rendre compte des nuisances sanitaires.**

**Les riverains ont peu de chance d'obtenir des dédommagements pour des impacts sanitaires ou pour une aide à déménagement en cas de troubles graves** (Du a l'évaluation « nocebo » de l'ANSES et de l'académie de médecine). La totalité des démarches de preuves sera à leur charge et quasi sans espoir, dépendant de leurs moyens financiers, car les raisons possibles des troubles, vibrations et infrasons perceptibles à l'intérieur de l'habitation, ne doivent pas être mesurées légalement. Le facteur **psycho acoustique** de l'émission audible, son **caractère impulsif et intrusif indépendant de l'intensité de l'émission**, ne sont pas évalués correctement et classé à tort comme un effet nocébo. **L'impact sanitaire principal est à l'intérieur de l'habitation, le trouble du sommeil, de modéré à grave**, prouvé empiriquement sur le terrain, par des expériences en labo, par des études transversales épidémiologiques : 10 à 40% de riverains touchés selon la taille du parc, la configuration géographique et géologique, la distance. Le constat est le même mondialement. Souvent mentionnés : arythmies cardiaques, troubles de l'équilibre, acouphènes, migraines, troubles de concentration, vertiges. **Il est prouvé que Le sommeil perturbé mène à des maladies graves.** **Les possibles voies de transmission physique des ondes de pression perceptibles, sous audibles ou acoustiques sont connues et prouvées** : scillias de l'oreille externe (transmission et connexion extra aurale vers le cerveau), oreille interne (équilibre), capteurs barométriques épidermiques, fréquence propre des organes internes.

Rapport professeurs VAHL et ROOS, Allemagne, Docteur Borsotti neurologue, Docteur Kaula Allemagne, Docteur Jay Tibetts USA, etc. etc.

**L'hypothèse de l'effet nocebo comme unique ou principale cause des troubles est donc hautement improbable**, n'est pas plébiscité par un consensus scientifique, et n'a jamais été prouvé scientifiquement. Le prétendre frôle le mensonge.

<https://www.energieverite.com/post/bruit-%C3%A9olien-la-ministre-renie-les-engagements-du-gouvernement>

**« La ministre Barbara Pompili a décidé de renier les engagements du gouvernement, les représentants des riverains quittent le groupe de travail.**

**Le gouvernement s'était engagé en 2019 à améliorer et à fiabiliser le contrôle acoustique des éoliennes, reconnaissant que les pratiques en vigueur étaient défailtantes.** Après huit mois de travail et de propositions au meilleur niveau technique, suite à une demande de la filière éolienne, **le ministère a retiré de manière unilatérale et arbitraire le protocole répondant aux demandes des citoyens avant même qu'il ait été testé.** La ministre a ainsi, de nouveau, arbitré un point sensible en faveur de cette filière industrielle, au détriment des citoyens, **et au mépris du principe de primauté de la Santé confirmé par le Conseil Constitutionnel le 31 janvier 2020. »**

**Donc pour vingt ans des autorisations d'exploitation sont données à base de normes dépassées.**

Au détriment de la santé des riverains !

En bafouant le principe de précaution

### **Loi dite Barnier du 02 février 1995 n°95-101 (Annexe 1).**

Relative à la protection de l'environnement (art-1<sup>er</sup>- Le livre II nouveau du Code rural modifié et complété: art L. 200-1.

***Extrait : le principe de précaution, selon lequel en l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.***

#### **Application**

Le principe de précaution s'impose aux administrations et de même qu'à tout individu. Il les oblige à développer en leur sein des procédures de prévision et d'évaluation afin de tenter de prévenir les risques majeurs pouvant conduire à l'engagement **de leur responsabilité.**

Ces procédures doivent être **efficaces** et non dans la **demi-mesure**. **Toute considération** dogmatique, idéologique et **financière** ne doit pas influencer les jugements et décisions à retenir. **Aucune réglementation ne peut restreindre le principe de précaution** et servir d'argument pour ne pas l'appliquer.

1

**Le principe de précaution est au-dessus des lois** et ne répond pas aux mêmes logiques réglementaires. Ne pas en tenir compte, réduire son utilisation ou s'abriter derrière une législation insuffisante **est une faute volontaire et impardonnable** envers les futures victimes potentielles.

**Le dossier impacts humains est donc très contestable** puisque les riverains n'ont pas été correctement informés concernant les risques sanitaires et les lacunes dans la législation des normes acoustiques. La distance de 600m des habitations et le nombre de maisons et de familles exposées en deçà de 2000 m n'est pas acceptable dans le contexte des connaissances actuelles.

**Les mesures d'évitement et de compensation pour l'impact humain sont indignes** ou seraient risibles risibles s'il ne s'agissait pas de la santé et du patrimoine de riverains bien vivants.

**Question** : Est-ce éthique de sacrifier la génération rurale actuelle pour un potentiel danger d'une potentielle génération future ? Ou est l'application de la constitution : égalité, fraternité ? Les riverains sont soumis à un régime de non droit concernant le bruit du voisinage, recours en première instance, recours pollueur/payeur.

**La balance avantages/impacts négatifs est totalement déséquilibrée :**

**L'implantation de ces trois éoliennes n'est pas dans « l'intérêt des tiers »** : Elle ne peut être justifié au détriment de la santé des riverains, d'autant plus que cette implantation ne contribuera ni à la protection du climat, ni à la sécurité de l'approvisionnement, ni à la création d'emplois locaux, ni au développement économique de la région une fois les impacts négatifs déduits (perte d'attractivité touristique ou de lieu de vie reposant, danger potentiel sanitaire pour les troupeaux, perte de valeur immobilière). Chacune de ces éolienne fragilisera le réseau, augmentera le prix de l'électricité de chaque Français, augmentera le déficit commercial, mitera l'écosystème d'au moins 1 Km carré de cet endroit très riche en biodiversité avec plusieurs espèces protégées (rapport MRAE), et de surcroit n'évitera pas la construction de nouvelles centrales nucléaires.

La tendance à des machines de plus en plus grandes, sans planification concertée quand aux meilleurs emplacements, sans évaluation de la production utile, de l'amplitude de l'intermittence, sans évaluation des couts induits (adaptation du réseau, couts d'effacement, perte de rentabilité et usure accru des centrales d'appoint)représente un gaspillage d'argent public et de matières premières (empreinte écologique injustifiée) et une augmentation de pollution de matières non recyclables.

**Donc : avis d'opposition : pour manque d'informations fiables et d'évaluation correcte de la balance avantages/impacts**